

INSTALLATEUR(TRICE) EN THERMIQUE ET SANITAIRE

Le titre professionnel de : **INSTALLATEUR(TRICE) EN THERMIQUE ET SANITAIRE¹** niveau V (code NSF : 227 s) se compose de trois activités type, comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles. Un candidat souhaitant obtenir un Certificat Complémentaire de Spécialité doit être titulaire du titre professionnel auquel il est associé.

L'installateur en thermique et sanitaire réalise des installations de chauffage central et de sanitaire. Les travaux qui lui sont confiés concernent aussi bien des installations neuves, dans des immeubles neufs ou anciens, que la modification d'installations existantes. Il prépare, assemble, fixe et pose tous les éléments nécessaires à la mise en place d'un équipement sanitaire, d'une installation de production et de distribution d'eau chaude sanitaire, d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC) individuelle, ou d'un dispositif de chauffage central. Il effectue le raccordement, le réglage et la mise en service de ces installations et procède aux réparations éventuelles de divers éléments défectueux

(remplacement de pompes, de parties de tuyauteries, de robinetteries et d'accessoires n'assurant plus leur fonction). Lorsque le dépannage à réaliser porte sur les appareils de production de chaleur (chaudière, chauffe-bain, etc.), il est confié à un spécialiste. L'installateur en thermique et sanitaire travaille généralement seul, et presque exclusivement sur chantier où il intervient fréquemment en même temps que d'autres professionnels du bâtiment (électriciens, maçons, plâtriers, peintres, etc.). Il est en relation avec les clients, notamment lorsqu'il effectue des travaux dans des logements habités.

■ CCP - REALISER DES ELEMENTS D'INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE SANITAIRE

- Réaliser l'assemblage et l'équipement des émetteurs de chaleur
- Equiper des appareils sanitaires
- Poser des appareils de chauffage et de sanitaire et des supports de tuyauteries
- Réaliser des éléments de tuyauteries cuivre pour le chauffage et le sanitaire
- Réaliser la pose et le raccordement aux appareils de chauffage et de sanitaire des éléments de tuyauteries cuivre
- Réaliser le façonnage et la pose des éléments de tuyauterie acier assemblés par raccords filetés
- Assembler à l'établi par soudage oxyacétylénique des éléments de tuyauterie acier noir
- Installer un réseau d'eaux vannes et d'eaux usées en PVC (polychlorure de vinyle)
- Réaliser l'engravement des tuyauteries
- Poser en incorporation des réseaux hydrocâblés en PER (polyéthylène réticulé) ou cuivre recuit

■ CCP - REALISER DES INSTALLATIONS COLLECTIVES NEUVES DE CHAUFFAGE ET DE SANITAIRE

- Réaliser l'assemblage et l'équipement des émetteurs de chaleur
- Equiper des appareils sanitaires
- Poser des appareils de chauffage et de sanitaire et des supports de tuyauteries
- Réaliser des éléments de tuyauteries cuivre pour le chauffage et le sanitaire
- Réaliser la pose et le raccordement aux appareils de chauffage et de sanitaire des éléments de tuyauteries cuivre
- Réaliser le façonnage et la pose des éléments de tuyauterie acier assemblés par raccords filetés
- Assembler à l'établi par soudage oxyacétylénique des éléments de tuyauterie acier noir
- Tracer sur les parois le parcours des canalisations et les points de fixation des équipements
- Effectuer un croquis d'exécution d'un élément de tuyauterie de chauffage central ou de sanitaire
- Installer un collecteur d'eaux usées ou d'eaux vannes en fonte SMU (super métallique unifiée)
- Assembler par soudo-brasage des éléments de tuyauteries en acier galvanisé
- Assembler, en position par soudage oxyacétylénique, des éléments de tuyauteries en acier noir

■ CCP - REALISER DES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES NEUVES DE CHAUFFAGE ET DE SANITAIRE

- Réaliser l'assemblage et l'équipement des émetteurs de chaleur
- Equiper des appareils sanitaires
- Poser des appareils de chauffage et de sanitaire et des supports de tuyauteries
- Réaliser des éléments de tuyauteries cuivre pour le chauffage et le sanitaire
- Réaliser la pose et le raccordement aux appareils de chauffage et de sanitaire des éléments de tuyauteries cuivre
- Installer un réseau d'eaux vannes et d'eaux usées en PVC (polychlorure de vinyle)
- Réaliser l'engravement des tuyauteries
- Poser en incorporation des réseaux hydrocâblés en PER (polyéthylène réticulé) ou cuivre recuit
- Tracer sur les parois le parcours des canalisations et les points de fixation des équipements
- Effectuer un croquis d'exécution d'un élément de tuyauterie de chauffage central ou de sanitaire
- Alimenter en gaz une installation d'habitation individuelle
- Alimenter en fioul le brûleur d'une chaudière de chauffage central d'une habitation individuelle
- Raccorder les appareils de production d'une habitation individuelle au conduit d'évacuation des gaz brûlés
- Raccorder électriquement les divers équipements électriques de chauffage, de sanitaire et de VMC (ventilation mécanique contrôlée) d'une habitation individuelle
- Effectuer la première mise en service d'une installation individuelle de chauffage et de sanitaire
- Réaliser, dans une habitation individuelle, une installation de VMC (ventilation mécanique contrôlée) simple flux
- Installer un plancher chauffant en PER (polyéthylène réticulé) pour un logement individuel
- Organiser un chantier de chauffage, de sanitaire et de VMC (ventilation mécanique contrôlée) d'un pavillon neuf

□ CCS - INSTALLER DES SYSTEMES DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE UTILISANT LES ENERGIES RENOUVELABLES

- Installer un chauffe-eau solaire individuel (CESI)
- Installer un système solaire combiné (SSC)
- Installer une pompe à chaleur géothermique (eau/eau)
- Installer une pompe à chaleur aérothermique (air/eau)
- Installer une chaudière bois automatique de petite puissance

code TP 00189 référence du titre : **INSTALLATEUR(TRICE) EN THERMIQUE ET SANITAIRE**

Information source : référentiel du titre : ITS

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 12 février 2004 (JO du 22 février 2004) modifié par arrêté du 25 janvier 2007 (JO du 22 février 2007)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : Code 42212 - Installateur(trice) d'équipements sanitaires et thermiques

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS) ²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les CCP progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par le DDTEFP.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- décret n° 2002-1029 du 2 Août 2002 (JO du 6 Août 2002)

- décret n° 2002-615 du 26 Avril 2002 (JO du 28 avril 2002)

- arrêté du 8 Juillet 2003 (JO du 1^{er} Août 2003) modifié par l'arrêté du 10 Février 2005 (JO du 25 Février 2005)

- arrêté du 9 Mars 2006 (JO du 8 Avril 2006)

- circulaire DGEFP n° 2006/13 du 6 juin 2006